

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DE LA
LOI SUR LES. QUESTIONS TOUCHANT L'ACCORD DE PERCEPTION
DE L'IMPÔT SUR LE REVENU**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. I-2

(Mise à jour le : 30 mai 2013)

MODIFIÉE PAR :

L.Nun. 2011, ch. 10, art. 17

art. 17 en vigueur le 10 mars 2011

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : <http://www.justice.gov.nu.ca/francais/legislation.html>, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des <i>Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996</i> .
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des <i>Lois du Nunavut de 2002</i> .

TABLE DES MATIÈRES

Référence à la Cour d'appel	1	(1)
Droit de comparution des procureurs généraux		(2)
Opinion de la Cour d'appel et du juge	2	
Personnes intéressées	3	
Valeur de l'opinion	4	

LOI SUR LES QUESTIONS TOUCHANT L'ACCORD DE PERCEPTION DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Référence à la Cour d'appel

1. (1) Le ministre peut référer à la Cour d'appel pour audition et examen toute affaire qui porte sur des questions découlant de l'accord de perception conclu entre le gouvernement du Canada et celui du Nunavut sous le régime de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Droit de comparution des procureurs généraux

(2) Le procureur général du Canada et le procureur général d'une province qui a conclu avec le gouvernement du Canada un accord concernant la perception de l'impôt sur le revenu dans cette province peuvent comparaître devant la Cour d'appel et être entendus en qualité de parties relativement à toute question référée en conformité avec la présente loi. L.Nun. 2011, ch. 10, art. 17.

Opinion de la Cour d'appel et du juge

2. La Cour d'appel communique au commissaire son opinion motivée sur la question qui lui a été référée. Cette opinion est donnée de la même manière que dans le cas d'un arrêt rendu dans une action ordinaire. Le juge dont l'opinion diffère de celle de la majorité peut de la même manière communiquer son opinion motivée.

Personnes intéressées

3. La Cour d'appel peut ordonner que soient avisés de l'audition et aient le droit d'être entendus :

- a) les personnes intéressées;
- b) dans le cas d'une catégorie de personnes intéressées, un ou plusieurs représentants de cette catégorie.

Valeur de l'opinion

4. L'opinion de la Cour d'appel est réputée un jugement de la Cour d'appel dont il peut être interjeté appel tout comme s'il s'agissait d'un jugement rendu dans une action.